

Le Fonds Chaleur 2018

Une mesure majeure en faveur du développement des Énergies Renouvelables. Instructions Générales

L'objectif : **Aider au financement des installations produisant de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur liés à ces installations** et dans certaines conditions la production de **froid renouvelable** dans les **secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture**, pour permettre à ces technologies d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

L'enjeu : **s'inscrire dans la dynamique de la loi TEPCV et de ses objectifs de 32 % d'Énergies renouvelables (EnR) et de multiplication par 5 de la quantité d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) livrées par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030.**

Deux procédures pour solliciter une aide à l'investissement au titre du Fonds Chaleur :

- **L'appel à projets national annuel « Biomasse Energie Entreprise »** (ex BCIAT) pour les installations biomasse des entreprises de taille supérieure à 12 000 MWh/an. Les informations le concernant sont consultables sur : www.ademe.fr/fondschaleur.
- **Le dispositif d'aide régional** dont les principes généraux sont présentés ci-après et précisés dans les fiches de chaque filière d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Sont éligibles au dispositif d'aide régional :

- ☞ Les installations biomasse des entreprises de taille inférieure ou égale à 12 000 MWh/an.
- ☞ Les installations collectives ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) suivantes : la **biomasse** (y compris le **biogaz**), l'énergie **solaire** thermique, la **géothermie** et l'énergie de l'eau de mer (valorisée directement ou par l'intermédiaire de pompes à chaleur), la chaleur de **récupération** (chaleur "fatale" issue des UIOM, de process industriels, ou des eaux usées) et les **réseaux de chaleur** permettant le transport de ces EnR&R.
- ☞ Les contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux,
- ☞ Les installations comprenant une composante de production de **froid renouvelable** ainsi que les réseaux liés ; les installations de froid sont éligibles selon les modalités suivantes :
 - Les usages de froid doivent être considérés comme « nécessaires », quand ils répondent aux besoins de bâtiments « reconnus » :
 - Bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - Locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012 : Musées, CHU, laboratoires, piscines, process industriels ...,
 - Bâtiments avec locaux de type CE2,
 - Systèmes de production de froid renouvelable éligibles:
 - Géothermie :
 - Rafrâchissement direct par « géocooling » ou freecooling, raccordé ou pas sur réseau,
 - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe géothermique raccordée ou pas sur réseau
 - SWAC (Sea Water Air conditioning)
 - Récupération de chaleur fatale :
 - Machine à absorption,
 - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe (TFP).
 - Réseaux de distribution de froid renouvelable éligibles :
 - Réseaux de distribution de chaleur et de froid dits « 4 tubes » alimentés simultanément en chaud et en froid par un système de production de froid renouvelable éligibles
 - Réseaux de distribution froid seul « 2 tubes » alimentés par des productions de froid renouvelable éligibles.

Outre les critères techniques définis dans chaque fiche descriptive spécifique à chaque filière, les projets devront répondre aux pré-requis suivants :

- Concernant la récupération de chaleur fatale, l'énergie récupérée devra être valorisée en priorité pour de la production de chaleur, puis pour de la production de froid.
- Dans le cas des réseaux de froid, impliquant le raccordement de plusieurs bâtiments, il sera nécessaire de vérifier que le ratio de pertinence ($= \frac{\sum \text{Conso bâtiments reconnus}}{\sum \text{Conso bâtiments raccordés}}$) est $> 0,7$,

D'autres technologies de production de froid renouvelable pourront être instruites au cas par cas dans le cadre de l'enveloppe "Nouvelles technologies émergentes " (NTE), il s'agit notamment des installations de boucles d'eau tempérée, de récupération de chaleur fatale avec machine à adsorption...

Ne sont pas éligibles :

- ☞ Les installations biomasse des entreprises de taille supérieure à 12 000 MWh/an car éligibles à l'appel à projets national « Biomasse Energie Entreprise » comme mentionné précédemment.
- ☞ Les projets soumis à la Réglementation Thermique 2012 pour lesquels l'installation de "chaleur renouvelable" est nécessaire au respect de celle-ci.
- ☞ Le renouvellement des équipements EnR et des réseaux de chaleur, (sauf en cas de production supplémentaire d'EnR et dans ce cas l'aide est calculée sur la base de cette production supplémentaire)
- ☞ Les projets lauréats des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) tant pour la production d'EnR que pour les réseaux liés.

Deux modes de calcul de l'aide à l'investissement :

- ☞ Aide forfaitaire pour les projets de petite et moyenne taille ;
- ☞ Aide définie par une analyse au cas par cas pour les autres projets.

Conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels:

Dans le but de soutenir le développement d'installations fiables, les aides du Fonds chaleur seront attribuées à condition que le bénéficiaire ait recours lors des phases d'étude, de conception, d'assistance à maître d'ouvrage ou de réalisation à des professionnels qualifiés, qui pourront être reconnaissables à un signe de qualité reconnu par l'ADEME.

Les tableaux ci-dessous présentent les filières ainsi que les types de prestation concernés :

Aide à la décision		
Secteurs concernés	Type de prestation concerné	Cadre de Références reconnus par l'ADEME
Solaire thermique	Etude de faisabilité d'une installation solaire thermique collective	RGE études ou équivalent
Géothermie	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes	RGE études ou équivalent
Biomasse énergie	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse	RGE études ou équivalent
Audit énergie dans l'industrie	Diagnostic et accompagnement énergie dans l'industrie	Décret no 2014-1393 du 24 novembre 2014

Aide à l'investissement		
Secteurs concernés	Cahiers des charges ADEME concernés / domaine de prestation	Cadre de Référencements reconnus par l'ADEME
Etudes / AMO Travaux	Biomasse énergie	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse
		Étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse / Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion
		RGE études ou équivalent
		Travaux de mise en œuvre chaudière bois (petites puissances dans le cadre des contrats de développement EnR)
Etudes / AMO	Géothermie	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes
Travaux		Travaux de mise en œuvre d'installations géothermiques
		RGE études ou équivalent
Etudes / AMO et Travaux	Solaire thermique	Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
		Surface de capteurs < 50 m ²
		OU Travaux de mise en œuvre d'installations solaires thermiques collectives
		RGE études ou équivalent
		RGE travaux ou équivalent
		Surface >= 50 m ² Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
		RGE études ou équivalent

Afin de bénéficier de l'aide du Fonds Chaleur, le professionnel en charge de la prestation devra, soit détenir un certificat de qualification ou de certification en cours de validité¹, soit justifier d'un dépôt de demande de qualification au moment de l'instruction du dossier.

L'application de la conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels ne concerne pas les DOM-COM, ainsi que pour les installations biomasse énergie du Dispositif Biomasse Energie et Entreprise et les projets portés en DSP.

Suivi des installations:

Afin d'assurer un suivi de l'efficacité des aides et d'assurer le reporting des productions d'EnR&R auprès de l'Etat et de la Commission Européenne, l'ADEME impose la mise en place d'un système de comptage de la chaleur renouvelable produite sur les installations aidées. Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre annuellement ses données réelles de production de chaleur pour une durée définie dans le contrat d'aide. Les modalités sont décrites dans les fiches relatives à chaque filière d'EnR&R.

Niveau d'aide de l'ADEME et cumul des aides :

Le calcul des aides du Fonds Chaleur est détaillé dans les fiches descriptives spécifiques à chaque filière.

Les aides du Fonds Chaleur peuvent éventuellement être plafonnées au regard des règles communautaires relatives aux aides d'État (Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014). L'intensité de l'aide maximum pour les installations de production EnR&R pourra être majorée de +5 points pour les installations situées dans les zones d'aide à finalité régionale, si l'analyse économique en fait apparaître le besoin.

¹ La qualification ou certification probatoire donne accès aux aides de l'ADEME

Les aides du Fonds Chaleur sont cumulables :

- ☞ pour les sites (entreprises ou réseaux de chaleur) soumis à la phase 3 du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SCEQE). Le calcul de l'aide prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée selon des hypothèses "raisonnables" actualisées.
- ☞ avec d'autres crédits (Région, FEDER...) dans la limite du respect de l'encadrement communautaire quant au cumul des aides publiques.

Les aides du Fonds Chaleur ne sont pas cumulables avec :

- ☞ Les Certificats d'Economie d'Énergie lorsque ceux-ci sont délivrés pour le même objet que l'aide du Fonds Chaleur.
- ☞ Les projets domestiques.
- ☞ Le crédit d'impôt transition énergétique.

Enfin le vote, dans la **loi de finances 2018**, d'une trajectoire renforcée d'augmentation de la contribution climat énergie jusqu'en 2022, va conduire à une augmentation significative du prix du gaz : celui-ci devrait retrouver en 2021/22 le niveau de prix qui était le sien fin 2012, avant les fortes baisses observées ces dernières années.

Ceci modifie significativement le contexte dans lequel s'inscrivent les projets de chaleur renouvelable, et renforce la compétitivité intrinsèque de ceux-ci.

Compte tenu cependant du caractère progressif de l'augmentation du prix du gaz, et de la nécessaire appropriation par les acteurs de cette évolution, l'ADEME va maintenir pour 2018 le niveau d'aide global pratiqué en 2017.

Toutefois, pour les projets d'un **montant d'aide supérieur à 2 M€** (soit le seuil de passage en commission nationale des aides), le montant de l'aide ADEME pourra être décomposé en deux parties : une partie sous forme de subvention et une partie sous forme d'aide remboursable, le remboursement de celle-ci étant conditionné à la concrétisation sur une certaine durée de l'augmentation, attendue, de l'ensemble prix du gaz + CCE.

Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées ici et dans les fiches de chaque filière d'EnR&R ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. De plus, suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.

Concernant les réseaux de chaleur, l'aide est strictement conditionnée au fait que le réseau soit alimenté globalement au minimum par 50 % d'EnR&R, cependant l'ADEME invite les porteurs de projets à rechercher un taux supérieur (65-70%) afin de maximiser la valorisation EnR&R ; l'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

Des actions pour accompagner le développement de ces filières (animation, aides à la décision, mobilisation de la biomasse) ou l'expérimentation de nouvelles filières peuvent également être financées.

Dans tous les cas, les aides financières sont attribuées conformément au système d'aides de l'ADEME.

Les porteurs de projet sont invités, dès le montage du dossier, à contacter la Direction Régionale de l'ADEME compétente sur le site d'implantation de leur projet (www.ademe.fr, rubrique NOS DIRECTIONS REGIONALES).

Le Fonds Chaleur (hors «Biomasse Energie Entreprise») est géré par l'ADEME au niveau régional en synergie avec les Régions notamment dans le cadre des Contrat de Plan Etat-Région et en cohérence avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La sélection des projets est opérée essentiellement par des Appels à Projets Régionaux, à l'exception de l'instruction des dossiers dont l'aide est supérieure à 1.5 M€ qui est réalisée de gré à gré.

Pour toute demande d'aide, le porteur de projet doit fournir un dossier comprenant **tous les éléments nécessaires** à son instruction et détaillés dans les fiches d'instruction téléchargeables via les fiches de chaque filière d'EnR&R.